

**COMPTE - RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
Lundi 10 octobre 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni lundi 10 octobre 2022 à 18 heures 30 dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Julien COULON, Maire.

La convocation a été faite le mercredi 5 octobre 2022.

Le compte rendu a été affiché le vendredi 14 octobre 2022.

PRESENTS: JULIEN COULON, RENAUD VEBER, SYLVAIN GIRARDEY, SEBASTIEN DANIEL, CATHERINE ZAUGG, DANIEL GROSSI, ANNE-CLAUDE TRUONG, CLAUDINE MAGNI, EMMANUEL ROLLAND, MARTINE BONVALLOT, NATACHA FRANÇOIS, BERNARD BULLIOT, ALAIN DORÉ, ALINE MODOLO, JOCELYNE PETIT-PRÊTRE

ABSENTS : NADINE GUILLARD (PROCURATION A MARTINE BONVALLOT), YANN HERIEAU (PROCURATION A DANIEL GROSSI), PIERRE TRIPONEL, DELPHINE LONGIN

A ETE NOMMEE SECRETAIRE : CLAUDINE MAGNI

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Compte-rendu de la séance du 27 juin 2022
3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
4. Indemnités de déplacement et d'hébergement
5. Mise en œuvre d'un contrat d'assurance couvrant la prise en charge des conséquences de l'inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions
6. Créances éteintes
7. Décision modificative N°1
8. Vente de terrain au Val du Salbert
9. Demande de subvention appel à projet 2023 du dispositif d'aide aux communes –Modernisation de l'éclairage public phase 3
10. Avenant au marché lotissement les Prés Timballots
11. Demande de subvention France Parkinson

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Claudine MAGNI est désignée en qualité de secrétaire de séance et chargée à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal.

2. Compte-rendu de la séance du 27 juin 2022

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 27 juin 2022. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (À éviter – Privilégier la fongibilité).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Cravanche, son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. Pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 sera renseignée quand bien même elle appartient à la nomenclature comptable M14.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la Ville de Cravanche à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée sans les obligations réglementaires des collectivités de + de 3500 habitants à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil municipal, le rapport du Maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la Ville de Cravanche pour l'ensemble de ses budgets
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Indemnités de déplacement et d'hébergement

Vu

- Le Code Général de la Fonction Publique;
- Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991;
- L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;
- L'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes : La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) :

B.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais. (A noter pour les agents en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale).

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) *Prise en charge des frais de transport :*

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé:

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé pour tout déplacement;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant. Les frais de péage et de stationnement seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

2) *Prise en charge des autres frais*

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas.
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;
- Pour les nuitées dans toute autre agglomération de plus de 200 000 habitants du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Il ne pourra pas non plus être supérieur à 250 € par nuitée et petit-déjeuner compris.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune (Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

C. Missions principalement itinérantes (Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006) :

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire. Le montant de cette indemnité est fixé à 100 € annuel (ce montant ne peut être supérieur à 615 € en vertu de l'arrêté du 28 Décembre 2020 susvisé). L'organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit : - Fonctions de Responsable de services.

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre). Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1er emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération). Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 35% lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions:

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales. Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus et donne pouvoir au Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

5. Mise en œuvre d'un contrat d'assurance couvrant la prise en charge des conséquences de l'inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions

Le Maire expose au conseil municipal un rapport présentant une initiative du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale proposant aux collectivités et établissements intéressés de tenir un groupement de commandes permettant l'achat de prestations d'assurance couvrant les risques induits par l'inaptitude des agents publics à leurs fonctions.

En vertu des dispositions de l'article L 826-2 du code général de la fonction publique, les agents publics inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une Période de Préparation au Reclassement (PPR), avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an avec prolongation possible de 3 mois.

Cette période doit permettre à la collectivité et à l'agent, avec le concours du centre de gestion de la fonction publique territoriale et d'autres partenaires le cas échéant, de rechercher toutes les solutions disponibles pour faciliter un reclassement : par exemple des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur d'autres postes.

Un décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions organise ce régime.

Quel que soit l'intérêt qu'on lui accorde, la période de préparation au reclassement représente un coût pour l'employeur qui n'est compensé par aucun dispositif en vigueur.

Ce groupement de commandes est donc destiné à permettre au centre de gestion de procéder à une consultation dans le but d'obtenir une solution idoine.

Le Centre de Gestion envisage de procéder à :

- La passation d'un marché de deux ans à compter du 1er janvier 2023, pour le compte des communes et EPCI ayant mandaté le centre de gestion ;
- La gestion des relations avec l'(es) assureur(s) sélectionné(s).

L'intérêt d'un tel groupement est indéniable. Il permettra la valorisation de ce nouvel outil de ressources humaines pour les employeurs publics en minimisant le coût par l'assurance.

De plus, l'adhésion au groupement de commandes n'a pas d'effet contraignant, l'adhésion finale nécessitant une nouvelle intervention de l'assemblée délibérante.

La commune reste donc libre de faire autrement si elle trouve mieux ailleurs.

Le Maire invite donc le conseil municipal à mandater le Centre de la Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour ce groupement de commandes.

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la présente délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour mettre en œuvre un groupement de commandes d'achat de prestations d'assurance couvrant les risques induits par l'inaptitude des agents publics à leurs fonctions et autorise le maire à signer tous documents y afférents.

6. Créances éteintes

La trésorerie nous informe que la commission de surendettement a validé le dossier de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au profit de Mme C R.

En conséquence un mandat doit être émis au compte 6245 pour créances éteintes d'un montant de 674,11 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, entérine cette décision et charge le maire de procéder aux écritures nécessaires.

7. Décision modificatives N°1

Dans le cadre des opérations de fin d'année et pour permettre de prévoir les crédits de reports pour les opérations engagées, il convient de procéder à quelques aménagements.

Les crédits étant insuffisants, il convient de procéder à une décision modificative décrite ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 11 : Charges à caractère général
Article 60621 : Combustibles : + 9 000 €
Article 6226 Honoraires : +1 000 € échanges de terrains
Article 6247 Transports collectifs : +2 000 €
Article 6288 Autres services extérieurs : +6 500 € (Sorties scolaires Frais TCCFE)
Chapitre 65 : Autres contributions
65548 : Autres contributions : + 4 000 € (SMGPAP)
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles
6714 Bourses et prix : 250 € (récompenses baccalauréat)

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 013 : Atténuation de charges
6419 : Remboursement rémunération de personnel : +17 250 €
6459 : remboursement charges inflation : + 1 600 €
Chapitre 70 : produits des services
Article 7022 coupe de bois : 3 900 € (coupe de bois)

Dépenses d'investissement :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles
Article 2031 : Frais d'étude : + 6 000 € (audit énergétique)
Article 2112 terrains de voirie : + 2 400 €
Article 21318 : Autres bâtiments publics : + 2 700 € (porte ateliers)

Article 2152 : Installation de voirie : +13 500 € (Eclairage public 12 200 €, poubelles arrêts de bus (1 224 €))

Article 2158 autre matériel et outillage : + 16 000 € (achat suite vol outillage, saleuse sur tracteur)

Recettes d'investissement :

Chapitre 024: Produits des cessions : Vente terrains Val du Salbert 117 500 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative telle qu'elle est présentée et autorise le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires sur le budget 2022.

8. Vente de terrain au Val du Salbert

La commune envisage de vendre une parcelle située au val du Salbert cadastrée AB 251, d'une contenance globale de 3,3 ares. Le maire propose de céder cette parcelle au prix de 17 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la cession de la parcelle décrite ci-dessus et autorise le Maire à signer le compromis ainsi que l'acte de vente.

9. Demande de subvention appel à projet 2023 du dispositif d'aide aux communes –Modernisation de l'éclairage public phase 3

Dans le cadre de la rénovation de son éclairage public, la commune de Cravanche a engagé le remplacement de luminaires énergivores et anciens par des équipements permettant de diminuer fortement la consommation électrique notamment par de l'éclairage led disposant de dispositifs d'abaissement de puissance. L'objectif étant également de limiter la pollution lumineuse nocturne.

Cette opération en est à sa phase 3 et concernera les rues du Domaine des Pères, les rues du Val du Salbert, des Hauts Prés, du Salbert, de la résidence des 3 Chênes rue Frossard, des rues des Champs de la Croix, Jean Moulin, et Julien Dubois

Le coût des travaux est estimé pour cette phase à 84 726,33 € HT auxquels s'ajoute la réalisation d'un panneau en phase chantier estimé à 200 € HT.

Compte-tenu des hausses attendues des prix de l'énergie, le Maire estime que ce projet est dans la bonne temporalité. Il ne souhaite pas à l'instar d'autres communes procéder à l'extinction de l'éclairage public sachant que la diminution de l'intensité entre 23 heures et 5 heures permet de faire des économies substantielles tout en préservant la sécurité des usagers.

Monsieur Renaud VEBER, adjoint au maire, présentera une étude comparative sur les deux dernières années qui permettra d'apprécier les économies réalisées, déjà très importantes sur les secteurs déjà rénovés.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet tel qu'il est présenté et autorise le Maire à solliciter les subventions au taux maximum auprès du Conseil départemental dans le cadre de l'appel à projet 2023 et à signer tout document y afférant. Il décide d'inscrire les crédits au Budget primitif 2023.

10. Avenant au marché lotissement les Prés Timballots

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement des Prés Timballots, il a été nécessaire de réaliser une traversée de route pour se raccorder au réseau d'eau potable et d'assainissement. Ces travaux n'étaient pas prévus au départ, Grand Belfort ayant opté pour une solution techniquement irréalisable.

L'avenant à passer au marché se définit comme suit :
Montant initial du marché public : 270 670.00 € HT
Avenant : 10 541.90 € HT
Nouveau montant du marché public : 281 211.90 € HT
% d'écart introduit par l'avenant : 3.89%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant tel qu'il est présenté et autorise le Maire à signer les documents relatifs à cet avenant.

11. Demande de subvention France Parkinson

Le comité France parkinson nouvellement créé sur le Territoire de Belfort sollicite la Commune pour l'obtention d'un don pour les aider dans la prise en charge des malades et des aidants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 50 euros au comité France Parkinson et charge le Maire de procéder aux opérations nécessaires au versement de cette subvention.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h35.